



2025-064

MAIRIE DE CHAPONNAY  
69970 CHAPONNAY  
(RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22-05-2025 - Convocation du 15-05-2025  
Liste des délibérations publiée le : 28-05-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY  
Secrétaire de séance : Monsieur Loïc ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	20
Votants	27

**Présents :** Grégory ALCOLEA, Nathalie BARBA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Matthieu GAYRAL, Alexis HINGREZ, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Camille PAUL, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Didier RIOT, Loïc ROUVIERE et Nicolas VARIGNY

**Excusés :** Aline COHEN (pouvoir à Laurédana JACQUET), Jacqueline ERGON (pouvoir à Nicolas VARIGNY), Muriel LAURIER (pouvoir à Christophe DECLEZ), Fabienne MARGUILLER (pouvoir à Carole DREVON), Sandra MARRADI (pouvoir à Didier RIOT), Valérie NARDONE-ALLAGNAT (pouvoir à Mathieu GAYRAL)

**OBJET : Ressources – Mise en œuvre du bonus attractivité de la CAF pour les agents de la crèche**  
(Rapporteur : Monsieur le Maire)

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général de la Fonction publique,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Conseil d'administration de la Cnaf du 3 avril 2024,  
Vu la circulaire Cnaf de référence,  
Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial du 14 juin 2024,  
Considérant l'avis du Conseil des Maires du 03 octobre 2024,

Le secteur de l'accueil collectif de la petite enfance est marqué depuis quelques années par un déficit d'attractivité des métiers, ce qui engendre des difficultés de recrutement. Cela conduit, dans certains secteurs, à des phénomènes de réduction des places disponibles et des tensions sur le fonctionnement des crèches collectives. A terme, ce sont le niveau de l'offre pour les familles et la qualité de l'accueil des enfants qui sont fragilisés.

Pour lutter contre ces difficultés et afin de dynamiser la filière, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales a souhaité mettre en place un bonus « attractivité » destiné aux partenaires gestionnaires de crèches et donc également aux agents en poste.

Le montant de ce bonus attractivité se calcule de la manière suivante : 475 € par place et par nombre de place agréées par Établissement d'Accueil de Jeunes Enfants. Il est versé directement à la collectivité qui exploite les établissements.

En contrepartie de cette aide, la collectivité s'engage à mettre en œuvre une augmentation pérenne de 100 € nets mensuels minimum pour l'ensemble des professionnels, titulaires et contractuels, intervenants auprès d'enfants ou occupants des fonctions de direction des établissements d'accueil de jeunes enfants.

Cette revalorisation salariale doit porter sur l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) du régime tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des agents de la collectivité qui y sont éligibles. Le Maire, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La mise en place de ce bonus attractivité pourrait avoir lieu à compter du 1er juillet 2025.

**Le bureau municipal consulté,**



**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **AUTORISE** la mise en œuvre du bonus attractivité CAF, à compter du 1er juillet 2025, pour les agents de la petite enfance travaillant dans les établissements d'accueil de jeunes enfants exploités par la commune et à revaloriser les montants individuels d'IFSE d'un montant mensuel de 100€ nets, montant proratisé en fonction du temps de travail hebdomadaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont affectés au BP 2025.

*Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.*

Pour extrait conforme  
Chaponnay, le 22-05-2025

Le Secrétaire,

Loïc ROUVIERE

Le Maire,

Nicolas VARIGNY



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.